

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PROPLAST de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à FLINES-LEZ-RACHES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 imposant à la société PROPLAST des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FLINES-LEZ-RÂCHES ;

Vu l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé qui dispose :

« *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.*

*Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.*

*Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :*

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
			Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j) (**)
Réseau d'eau	SIDEN	700	2	18

»

Vu l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé qui dispose :

« *Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).*

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

» ;

Vu l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé qui dispose :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

» ;

Vu l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé qui dispose notamment :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. [...] » ;

Vu l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé qui dispose notamment :

« Les locaux à risque incendie visés à l'article 8.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] »

- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;

- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. » ;

Vu l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé qui dispose notamment :

« Les locaux de stockage de produits finis présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivant : [...] »

- ils sont isolés des autres locaux par des parois REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes seront coupe-feu de degré EI120 ; [...] » ;

Vu l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé qui dispose notamment :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] »

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bar, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 m<sup>3</sup> accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

Les caractéristiques globales des ressources en eaux d'extinction garantissent un débit minimum de 330 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. La disponibilité des ressources en eaux est telle qu'elle permet d'atteindre un volume minimum pour garantir les 660 m<sup>3</sup> destinés à l'extinction.

Dans le cas d'utilisation de réserve en eau, celle-ci dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve. Cette réserve devra être accessible par les engins d'incendie et être aménagée d'une aire d'aspiration de 40 m<sup>2</sup> ; [...] » ;

Vu l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé qui dispose :

« L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers ;
  - les organes de coupures de l'alimentation en énergie et fluides ;
  - la nature et le volume des différents stockages ;

Ce plan de secours doit être régulièrement mis à jour, notamment à chaque modification de l'installation, chaque mouvement de personnel. » ;

Vu l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé qui dispose :

« Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, rejet n° 2 de l'article 4.3.5, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	1314	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
MES	1305	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	moyen 24 heures	annuelle	annuelle

Une première analyse sera effectuée dans les trois ans après notification du présent arrêté. »

Vu l'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé qui dispose :

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. » ;

Vu le rapport de mesure de bruit du 29 janvier 2019 de la société KALIES, transmis par l'exploitant au titre de l'autosurveillance de son site de FLINES-LEZ-RÂCHES, référencé KA18.12.002 (mesures réalisées les 20 et 27 décembre 2018) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 08 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 31 mars 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 16 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La consommation d'eau du site a été de 706 m<sup>3</sup> entre le 28 août 2020 et le 31 décembre 2020. La consommation d'eau sur 3 mois dépasse donc la consommation annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral (700 m<sup>3</sup>).

- *L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre ses analyses d'autosurveillance des eaux pluviales pour l'année 2020. La dernière analyse date du 24 octobre 2019. La fréquence annuelle d'autosurveillance n'est donc pas respectée.*
- *L'exploitant n'a pas mesuré les émergences au niveau des habitations du prolongement de la rue du Chemin Vert, à environ 150 m à l'Ouest du site, alors que les modifications effectuées par l'exploitant sur son site (modifications autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2016, qui incluent une extension des bâtiments de production en direction de la limite de propriété Ouest) ont rapproché les installations de ces habitations.*
- *Les émergences en zones à émergence réglementée ne sont pas conformes aux émergences maximales fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2016, au niveau du point 1 en période de jour (6 dB(A) pour une valeur limite de 5 dB(A)) et de nuit (8,9 dB(A) pour une valeur limite de 3 dB(A)) et du point 4 en période de nuit (6,6 dB(A) pour une valeur limite de 3 dB(A)).*
- *En période de nuit, les niveaux de bruit en limite de propriété ne sont pas conformes aux niveaux limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2016, au niveau du point 2 (61,5 dB(A) pour une valeur limite de 60 dB(A)) et du point 3 (67,1 dB(A) pour une valeur limite de 60 dB(A)).*
- *Les portes séparant l'atelier de production des locaux de stockage (matières premières, produits finis) présentent une résistance au feu de 60 min, alors qu'elles devraient être EI2 120C.*
- *Les résultats des essais réalisés sur les poteaux incendie du domaine public montrent que les appareils d'incendie dont dispose l'exploitant sont insuffisants pour assurer la défense extérieure contre l'incendie. En effet, le besoin en eau s'élève à 660 m<sup>3</sup> sur 2 h. Or, le dernier essai du PEI situé au 150 route de Lallaing (22 février 2017) montre que celui-ci est en mesure de délivrer 614 m<sup>3</sup> sur 2 h en incluant la réserve d'eau privée de 500 m<sup>3</sup> du site ; le dernier essai du PEI situé au 2 rue du Chemin Vert / angle de la rue du Maraichon (14 septembre 2015) montre que celui-ci est en mesure de délivrer 658 m<sup>3</sup> sur 2 h en incluant la réserve ; enfin, les 2 PEI délivrent en simultanément 618 m<sup>3</sup> sur 2 h en incluant la réserve.*
- *Le site ne dispose d'aucun plan de secours formalisé et comprenant a minima les informations demandées par l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.1, 7.2.1, 7.2.2, 8.1.1, 8.2.1.1, 8.2.1.2, 8.2.6, 8.2.7, 10.2.2 et 10.2.5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé ;

Considérant que ce manquement est susceptible de générer une mauvaise gestion de la ressource en eau, une pollution des eaux de surface, des nuisances sonores vis-à-vis du voisinage, et un risque d'incendie accru et insuffisamment maîtrisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société PROPLAST de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.1.1, 7.2.1, 7.2.2, 8.1.1, 8.2.1.1, 8.2.1.2, 8.2.6, 8.2.7, 10.2.2 et 10.2.5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et en particulier l'environnement, la commodité du voisinage, la santé et la sécurité publiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société PROPLAST, exploitant une unité de fabrication de contenants en plastique sise 150 Route de Lallaing sur la commune de FLINES-LEZ-RÂCHES, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.1.1, 7.2.1, 7.2.2, 8.1.1, 8.2.1.1, 8.2.1.2, 8.2.6, 8.2.7, 10.2.2 et 10.2.5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé :

- en ramenant sa consommation annuelle d'eau en-deça de 700 m<sup>3</sup>, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en réalisant une analyse d'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales telle que prescrite par l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et en transmettant le rapport associé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en réalisant une mesure de bruit incluant les émergences au niveau des habitations du prolongement de la rue du Chemin Vert, à environ 150 m à l'Ouest du site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en respectant les émergences maximales suivantes dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en respectant les niveaux limites de bruit maximaux suivants en limite de propriété de l'établissement :

<i>PÉRIODES</i>	<i>PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
<i>Niveau sonore limite admissible</i>	<i>70 dB(A)</i>	<i>60 dB(A)</i>

et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en mettant en place des portes séparatives EI2 120C entre l'atelier de production et les locaux de stockage (matières premières, produits finis), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
  - en disposant sur son site d'appareils suffisants pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, capables de délivrer un débit d'au moins 330 m<sup>3</sup>/h sur 2 h (soit un volume total de 660 m<sup>3</sup>), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
  - en disposant d'un plan de secours formalisé qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, tenu à jour, et comprenant a minima les informations suivantes :
    - les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents devant engager ces actions ;
    - pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
    - les principaux numéros d'appels ;
    - des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
      - les zones à risques particuliers ;
      - les organes de coupures de l'alimentation en énergie et fluides ;
      - la nature et le volume des différents stockages ;
- et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2– Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3– Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 – Décision et notification**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FLINES-LEZ-RÂCHES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLINES-LEZ-RÂCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **1 8 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE.